

**Objet : Perte partielle de charge et envoi du document I.D.S.  
Mise en disponibilité par défaut d'emploi et envoi du document S.D.S.**  
**Réseaux : Communauté française**  
**Niveaux et Services : Etablissements d'enseignement de promotion sociale de la C.F.**  
**Période : Dès réception**

Aux chefs des établissements d'enseignement de  
promotion sociale organisé par la Communauté française.

**Autorités : D.G.P.E.C.F.**

**Signataire : Bernard GORET,  
Directeur général adjoint.**

**Gestionnaires : D.G.P.E.C.F.**

**Personnes-ressources : Guy PATRIS, chargé de mission,  
Bureau 3E314, Bd Leopold II 44  
1080 Bruxelles – Tél. : 02/413.39.45.**

**Référence : BG/GP/010/06**

**Renvois : A.R du 22/03/1969 et A.R. du 18/01/74**

**Nombre de pages : texte : 11**

**Téléphone pour duplicata : 02/413.39.45.**

**Mots-clés : Perte de charge – Défaut d'emploi.**

**Objet :** - Perte partielle de charge et envoi du document I.D.S. ;  
- Mise en disponibilité par défaut d'emploi et envoi du document S.D.S.

La présente circulaire a pour but d'attirer votre particulière attention sur la nécessité de l'envoi du document adéquat lorsqu'un membre du personnel directeur et enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation se trouve dans une des situations reprises sous rubrique.

## **1 ENVOI DU DOCUMENT I.D.S..**

Ce document concerne les membres du personnel de votre établissement qui sont placés en perte partielle de charge.

Un membre du personnel nommé à titre définitif, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et à qui **n'a pu être attribué dans sa fonction** un nombre de périodes vacantes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, dans l'établissement où il exerce sa fonction à titre définitif, s'il ne l'exerce que dans un seul établissement, ou dans un ou plusieurs des établissements où il exerce sa fonction à titre définitif, s'il l'exerce dans plusieurs établissements, **est placé en perte partielle de charge.**

Le membre du personnel placé en perte partielle de charge reste à la disposition du Gouvernement qui peut, d'initiative, lui confier un complément d'attributions dans son établissement, qui peut, sur proposition de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale dont relève l'établissement, lui confier un complément de charge dans un des établissements de la zone et qui peut enfin, sur proposition de la commission interzonale d'affectation, lui confier un complément de charge dans un établissement d'une autre zone.

*(A.R. du 18/01/74, art. 1er bis, 2<sup>ème</sup> alinéa et A.R. du 22/03/69, art.159bis et ter)*

Le membre du personnel peut refuser de se voir attribuer des périodes dans tout établissement d'une autre zone se situant à plus de 40 km d'un des établissements dans lesquels il est nommé à titre définitif.

*( A.R. du 22/03/69,art.159quater)*

Pour le **complément d'attributions**, il s'agit de périodes non vacantes de la même fonction attribuées dans le même établissement que la nomination.

Pour le **complément de charge**, il s'agit de périodes vacantes ou non de la même fonction dans un ou des établissement(s) autre(s) que la nomination.

Dès qu'un membre du personnel est placé en perte partielle de charge, il y a lieu, dans les dix jours, de compléter le document I.D.S. dont un exemplaire est annexé à la présente et de le faire parvenir à l'adresse suivante :

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française**  
**Direction de la Carrière**  
**Monsieur S. NENNEN**  
**3<sup>ème</sup> étage, bureau 3 E 306**  
**Bd Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.**

Sans préjudice du respect de la disposition qui précède, **dès qu'il est prévu** qu'un membre du personnel sera placé en perte partielle de charge, il va de soi qu'il y a lieu, **au plus tôt**, de compléter le document I.D.S. et de le faire parvenir à l'adresse susmentionnée.

J'attire encore votre particulière attention sur le fait que le document I.D.S. n'est valable que jusqu'à la fin de l'année scolaire au plus tard. Donc, pour tout membre du personnel placé en perte partielle de charge, un document I.D.S. doit parvenir, **chaque année scolaire**, à la même date et à la même adresse, même si la situation du membre du personnel concerné reste inchangée, c'est-à-dire même s'il restera le 1<sup>er</sup> septembre suivant en perte partielle de charge pour le même nombre de périodes par rapport à l'année scolaire qui s'achève.

A n'importe quel moment de l'année scolaire, s'il apparaît une augmentation ou une diminution de la perte partielle de charge du membre du personnel concerné, il y a lieu de faire parvenir un nouveau document I.D.S. à l'adresse susmentionnée.

En cas d'annulation de la perte partielle de charge, il y a lieu de faire parvenir à la même adresse la notification de cette annulation, y compris à la reprise d'une nouvelle année scolaire, à l'aide du document dont un exemplaire est annexé à la présente.

A n'importe quel moment de l'année scolaire, des modifications peuvent intervenir qui entraînent l'apparition de périodes définitivement vacantes qui peuvent, elles-mêmes, toucher la perte partielle de charge de certains membres du personnel. Ces modifications apparaissent parce qu'un membre du personnel nommé à titre définitif :

- est mis à la retraite (sauf s'il s'agit d'une mise à la retraite prématurée temporaire) ;
- est révoqué ;
- est démis de ses fonctions ;
- décède ;
- démissionne ;
- bénéficie d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ;
- bénéficie d'une disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (seules les prestations qui ne sont plus accomplies sont libérées) ;
- a bénéficié d'une disponibilité pour convenance personnelle ou pour mission spéciale depuis deux années consécutives ;
- bénéficie d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle à partir de 50 ans de manière irréversible (seules les prestations qui ne sont plus accomplies sont libérées) ;

- a bénéficié d'un congé pour mission depuis six années consécutives (se reporter aux notes 1 et 2 annexées à la présente) ;
- obtient un changement d'affectation ;
- dans une fonction vient à être nommé à titre définitif dans une autre fonction (fonction de recrutement autre, fonction de sélection, fonction de promotion) ;
- est frappé de la sanction de déplacement disciplinaire.

**Chaque modification** dans la situation du membre du personnel en perte partielle de charge doit donc être signalée par l'envoi du document adéquat à l'adresse susmentionnée.

Dans tous les cas, une copie de chaque document doit également être adressée, à la même date :

- par télécopie, au Cabinet de Madame la Ministre-Présidente Marie ARENA, Service des désignations : 02/227.32.52.
- par courrier, au président de la commission zonale d'affectation concernée.

## **2 ENVOI DU DOCUMENT S.D.S.**

Ce document concerne les membres du personnel affectés dans votre établissement qui sont mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Un membre du personnel nommé à titre définitif est mis en disponibilité par défaut d'emploi, lorsqu'aucune période vacante dans sa fonction n'a pu lui être confiée dans l'établissement où il exerce sa fonction à titre définitif, s'il ne l'exerce que dans un seul établissement ou dans l'ensemble des établissements où il exerce sa fonction à titre définitif, s'il l'exerce dans plusieurs établissements.

Dès qu'aucune période définitivement vacante ne peut plus être confiée à un membre du personnel susvisé, il y a lieu, dans les dix jours, de compléter le document S.D.S. dont un exemplaire est annexé à la présente et de le faire parvenir à l'adresse suivante :

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française**  
**Monsieur S. NENNEN**  
**3<sup>ème</sup> étage, bureau 3 E 306**  
**Bd Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.**

Il est impératif d'adresser une copie de chaque document S.D.S. à la même date :

- par télécopie, au Cabinet de Madame la Ministre-Présidente Marie ARENA, Service des désignations : 02/227.32.52.

- par courrier, au président de la commission zonale d'affectation concernée.
- par courrier, au président de la commission interzonale d'affectation, en ce qui concerne les membres du personnel nommés à titre définitif à une fonction de promotion.

Le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi est, à sa demande, rappelé prioritairement à l'activité de service dans un emploi provisoirement disponible dans sa fonction au sein de l'établissement où il a perdu son emploi.

Je vous remercie à l'avance de veiller au respect des dispositions contenues dans la présente.

Le Directeur général adjoint,

Bernard GORET.

**Adresses administratives**

**du Président de la commission interzonale d'affectation**  
**et**  
**des Présidents et Présidentes des commissions zonales d'affectation**

Monsieur Bernard GORET  
Président de la Commission interzonale  
d'affectation  
Ministère de la Communauté française  
Direction générale des personnels de  
l'enseignement de la Communauté française  
Bureau 3<sup>F</sup>303  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 BRUXELLES

Madame Cathy DUYKAERTS  
Présidente de la Commission  
zonale d'affectation numéro 1<sup>1</sup>  
Rue Gatti de Gamond, 95  
1180 UCCLE

Monsieur André PHILIPPRON  
Président de la Commission  
zonale d'affectation numéro 2<sup>2</sup>  
Place de la Justice, 1/155  
7700 MOUSCRON

Monsieur Pierre VERSCHEURE  
Président de la Commission  
zonale d'affectation numéro 3<sup>3</sup>  
Rue Clémenceau, 60-62  
7340 WASMES

Monsieur Daniel RENARD  
Président de la Commission  
zonale d'affectation numéro 4<sup>4</sup>  
Rue Raoul Warocqué, 46  
7140 MORLANWELZ-MARIEMONT

Madame Agnès ROEBROEKS  
Présidente de la Commission  
zonale d'affectation numéro 5<sup>5</sup>  
Avenue Jardin Ecole  
4820 DISON

Madame Claudine CLOSE  
Présidente de la Commission  
zonale d'affectation numéro 6<sup>6</sup>  
Rue Eloi Fouarge, 31  
4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

Monsieur Michel BONJEAN  
Président de la Commission  
zonale d'affectation numéro 7<sup>7</sup>  
Av de la Toison d'Or, 71  
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Monsieur Pierre RADELET  
Président de la Commission  
zonale d'affectation numéro 8<sup>8</sup>  
Boulevard Cauchy, 9-10  
5000 NAMUR

---

<sup>1</sup> La zone numéro 1 regroupe les instituts d'enseignement de promotion sociale de la communauté française d'Anderlecht, Evere, Uccle, Woluwé, Braine-l'Alleud et Court-Saint-Etienne;

<sup>2</sup> La zone numéro 2 regroupe les instituts d'enseignement de promotion sociale de la communauté française d'Ath, Tournai, Mouscron et Pérulwez;

<sup>3</sup> La zone numéro 3 regroupe les instituts d'enseignement de promotion sociale de la communauté française de Colfontaine, Dour, Frameries, et Jemappes-Mons;

<sup>4</sup> La zone numéro 4 regroupe les instituts d'enseignement de promotion sociale de la communauté française de Morlanwelz, Philippeville, Rance et Thuin;

<sup>5</sup> La zone numéro 5 regroupe les instituts d'enseignement de promotion sociale de la communauté française de Blégny, Soumagne, Verviers et Vielsalm;

<sup>6</sup> La zone numéro 6 regroupe les instituts d'enseignement de promotion sociale de la communauté française d'Alleur, Grace-Hollogne, Saint-Georges et Waremmes ;

<sup>7</sup> La zone numéro 7 regroupe les instituts d'enseignement de promotion sociale de la communauté française d'Arlon, Libramont et Marche;

<sup>8</sup> La zone numéro 8 regroupe les instituts d'enseignement de promotion sociale de la communauté française de Dinant, Namur Cadets et Namur Céfor

### Note n° 1

Si un nouveau congé pour mission est accordé au membre du personnel sans qu'il n'ait repris l'exercice effectif de ses fonctions, pendant une année scolaire au moins, la durée de ce nouveau congé est cumulée avec celle du congé pour mission précédent.

Pour le calcul des six années consécutives, est également pris en compte, tout congé autre que le congé politique, de maternité, d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse, pour activité syndicale, pour activité dans un cabinet ministériel, pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire, pour maladie ou infirmité ou pour interruption de carrière, qui suit ou précède le congé pour mission sauf si entre ce dernier et l'autre congé, le membre du personnel a repris l'exercice effectif de ses fonctions pour une année scolaire au moins.

### Note n° 2

Ne devient pas vacant l'emploi dont est titulaire le membre du personnel en congé pour mission,

- si la mission s'accomplit auprès des cabinets ministériels de la Communauté française (décret du 24 juin 1996, article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>) ;

ou

- si la mission s'exerce
  - au sein du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat de l'Etat fédéral, dans le cabinet du ministre-président ou d'un ministre d'une Région, d'une Communauté autre que la Communauté française, dans le cabinet d'un secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale ou dans le cabinet d'un membre du Collège de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande ou de la Commission communautaire commune (décret du 24 juin 1996, article 6, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) ;

ou

- auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre des Représentants, du Sénat ou des Conseils ou Assemblées des Communautés et des Régions (décret du 24 juin 1996, article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>) ;

ou

- au sein du cabinet du Roi (décret du 24 juin 1996, article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>) ;

ou

- si le membre du personnel est visé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 1994 fixant le nombre maximum de membres du personnel mis en congé pour mission et reconnus indispensables à l'organisation interne de l'enseignement de la Communauté française et des organes représentatifs de l'enseignement subventionné, en application de l'article 43 bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

**Document I.D.S.**  
**Enseignement de promotion sociale.**

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE.**

**Administration générale des personnels de l'enseignement**  
**Direction générale des Personnels des l'enseignement de la Communauté française**  
**Service général des statuts et de la carrière des personnels**  
**Direction de la carrière des personnels**

Etablissement : .....

Zone : .....

Je soussigné(e), chef d'établissement, signale que le membre du personnel ci-après :

N° de matricule : .....

Nom, Prénom : ....., épouse : .....

Domicile : .....

Téléphone : .....

Diplôme : .....

Fonction : ..... Spécialité de la fonction : .....

.....

Niveau et degré : ..... Nommé le : .....

Nommé à titre définitif et affecté dans mon établissement pour .....heures (max d'heures obtenues dans la nomination et pour lesquelles il y a la garantie du traitement)

N'obtiendra, dans mon établissement, à la date du ....., que ..... heures (dans sa nomination)

Situation particulière éventuelle dans laquelle se trouve le membre du personnel ( congé ou disponibilité ) :

.....

.....Date de début .....

L'intéressé(e) se voit / pourra se voir (2) attribuer à titre de complément d'attributions .....heures disponibles en date du ..... au sein de mon établissement.



L'intéressé(e) se voit / pourra se voir (2) attribuer à titre de complément de charge .....  
heures en date du ..... à .....  
.....(établissement).

L'intéressé(e) se voit / pourra se voir (2) attribuer à un autre titre .....heures en  
date du ..... à .....  
.....(établissement).dans.....  
.....  
( cours, fonction)

L'intéressé(e) marque son accord sur ce qui précède : oui – non (1)

Le (date) .....

Le chef d'établissement,  
(signature)

Le membre du personnel,  
(signature)

.....

.....

Ce document est à envoyer, en simple exemplaire, à l'adresse suivante :

- **MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française  
Direction de la Carrière  
Monsieur S. NENNEN  
3<sup>ème</sup> étage, bureau 3E306  
Bd Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.

- par télécopie, au Cabinet de Madame la Ministre-Présidente Marie ARENA,  
Service des désignations : 02/227.32.52.
- par courrier, au président de la commission zonale d'affectation concernée.

- (1) Biffer la mention inutile.  
(2) Biffer la ou les mentions inutiles.

**Annulation de la perte partielle de charge.**  
**Enseignement de promotion sociale.**

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE.**

Administration générale des personnels de l'enseignement  
Direction générale des Personnels de l'enseignement de la Communauté française  
Service général des statuts et de la carrière des personnels  
Direction de la carrière des personnels

Etablissement : .....

Zone : .....

Je soussigné(e), chef d'établissement, signale que le membre du personnel ci-après :

N° de matricule : .....

Nom, Prénom : ....., épouse : .....

Domicile : .....

Téléphone : .....

Fonction : ..... Spécialité de la fonction : .....

Niveau et degré : ..... Nommé le : .....

Nommé à titre définitif et affecté dans mon établissement pour .....heures (max d'heures obtenues dans la nomination et pour lesquelles il y a la garantie du traitement)

Obtient à nouveau, dans mon établissement, à la date du .....le nombre de périodes définitivement vacantes pour lequel il bénéficie d'une garantie de traitement.

Le (date) .....

Le chef d'établissement,  
(signature)

.....

Document à envoyer :

- **MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française  
Direction de la Carrière  
3<sup>ème</sup> étage, bureau 3E314  
Bd Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.
- par télécopie, au Cabinet de Madame la Ministre-Présidente Marie ARENA,  
Service des désignations : 02/227.32.52.
- par courrier, au président de la commission zonale d'affectation concernée.

(1) Biffer les mentions inutiles.

**Document S.D.S.**  
**Enseignement de promotion sociale.**

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE.**

**Administration générale des personnels de l'enseignement**  
**Direction générale des Personnels des l'enseignement de la Communauté française**  
**Service général des statuts et de la carrière des personnels**  
**Direction de la carrière des personnels**

Etablissement : .....

Zone : .....

Je soussigné(e), chef d'établissement, signale que le membre du personnel ci-après :

N° de matricule : .....

Nom, Prénom : ....., épouse : .....

Domicile : .....

Téléphone : .....

Diplôme : .....

Fonction : ..... Spécialité de la fonction : .....

.....

Niveau et degré : ..... Nommé le : .....

Nommé à titre définitif et affecté dans mon établissement pour .....heures (max d'heures obtenues dans la nomination et pour lesquelles il y a la garantie du traitement)

N'obtient / N'obtiendra (1), dans mon établissement, aucune prestation correspondant à sa nomination à la date du : .....

Situation particulière éventuelle dans laquelle se trouve le membre du personnel ( congé ou disponibilité ) :  
.....

.....Date de début .....

L'intéressé(e) se voit / pourra se voir (2) attribuer à titre rappel en activité de service  
.....heures disponibles en date du ..... au sein de mon établissement.

L'intéressé(e) se voit / pourra se voir (2) attribuer à titre de rappel en activité de service  
..... heures en date du ..... au sein de l'établissement  
.....  
dans la fonction.....

L'intéressé(e) marque son accord sur les renseignements fournis et sur sa mise en  
disponibilité par défaut d'emploi.

Le (date) .....

Le chef d'établissement,  
(signature)

D'accord, le membre du personnel,  
(signature)

.....

.....

Ce document est à envoyer, en simple exemplaire, à l'adresse suivante :

- **MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française  
Direction de la Carrière  
Monsieur S. NENNEN  
3<sup>ème</sup> étage, bureau 3E306  
Bd Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.

- par télécopie, au Cabinet de Madame la Ministre-Présidente Marie ARENA,  
Service des désignations : 02/227.32.52.
- par courrier, au président de la commission zonale d'affectation concernée.
- par courrier, au président de la commission interzonale d'affectation, en ce qui  
concerne les membres du personnel nommés à titre définitif à une fonction de  
promotion.

- (1) Biffer la mention inutile.  
(2) Biffer la ou les mentions inutiles.